

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/11/2022
Contexte et constats

Publié sur 

ORGANOM
216 Chemin de la Serpoyère – Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : 20221114-RAP-UDA-S5-234-PYD
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ORGANOM implanté à VIRIAT (01 440) sur le site de la Tienne.
L'inspection a été annoncée le 07/10/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- Décharge viriat – 01440 VIRIAT
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Organom est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 modifié.

Il comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

La visite objet du présent rapport d'inspection porte sur les équipements sous pression de l'usine Ovade et du méthaniseur. D'autres points, concernant les procédures d'admission des déchets, ont été abordés et font l'objet d'un rapport distinct.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Équipements sous pressions ;
- Suites de l'inspection précédente : installations électriques ;
- Suites de l'inspection précédente : moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données à la <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
8	Méthanisation – Contrôles périodiques Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – Article 3.6.1.	Demande de compléments	Lettre de suites	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données à la <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
9	Méthanisation – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – Article 4.3	Demande de compléments	Lettre de suites	2 mois
11	Stockage de liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Sans objet	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données à la <u>précédente</u> inspection
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	Sans objet
2	Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
3	Déclarations et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 8, 9, 10 et 11	Sans objet
4	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
5	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 14 et 15	Sans objet
6	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
7	Marquage des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
10	Méthanisation Suivi des odeurs	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I – articles 6.2.3. et 6.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater le sérieux de la gestion des équipements sous pression. Elle demande à l'exploitant la transmission des éléments permettant de conclure sur le respect des prescriptions relatives aux contrôles périodiques des installations électriques.

En matière de moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre en conformité les moyens de désenfumage et, dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires, il doit démontrer l'efficacité des mesures compensatoires mises en place à titre provisoire.

Enfin, il doit mettre sur rétention les différents stockages de matières dangereuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</i>
Constats : Par courriel en date du 03 novembre 2022, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression demandée par l'inspection des installations classées. L'établissement compte 13 installations cumulant 22 ESP : - 6 accumulateurs hydropneumatiques ; - 5 réservoirs ; - 2 groupes de refroidissement ; - 1 réservoir sécheur d'air ; - 1 réservoir de surpression ; - 2 réservoirs d'air comprimés ; - 2 climatiseurs en toiture ; - 3 soupapes de sécurité. Les fluides/domaines concernés sont : - Hydraulique/Azote ; - Air comprimé ; - R410A (composé à 50 % de R32 (difluorométhane) et à 50 % de R125 (pentafluoroéthane)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</i> <i>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</i> - <i>si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</i> - <i>si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</i> - <i>l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</i> <i>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</i> - <i>pour tous les équipements :</i> - <i>la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</i> - <i>un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</i> - <i>les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</i> - <i>en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</i> - <i>pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les dossiers d'exploitation pour chacun des équipements pour lesquels ce dossier est obligatoire. Les dossiers présentés comprenaient l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclarations et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 8, 9, 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 8 <i>« La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. »</i> Article 9 <i>« La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.</i> <i>La déclaration comporte :</i> -les principales caractéristiques de l'équipement ; -le nom du fabricant et le pays de fabrication ; -le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; -la date de mise en service ; -les coordonnées de l'exploitant ; -le lieu d'installation ; -une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. <i>L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R.557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. [...] »</i> Article 10 <i>« Le contrôle de mise en service est requis avant :</i> - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. » Article 11 <i>« I. Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.</i> <i>II. Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle. [...] »</i> Constats : L'exploitant a été en mesure d'attester des démarches de déclaration de mise en service pour ses équipements. Les éléments présentés prouvent que les démarches de déclaration ont bien été effectuées avant la mise en service de chaque équipement. Les déclarations comportent l'ensemble des informations réglementaires attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 13. <i>« I. Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</i> <i>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.</i> <i>Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.</i> <i>II. Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.</i> <i>III. Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7 [...] »</i> Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements concernés par un plan d'inspection : les climatiseurs et les groupes de refroidissement. L'inspection des installations classées a examiné un des plans d'inspection présenté qui comprenait, conformément à la réglementation : - le plan d'inspection d'un système frigorifique (projet) ; - la grille d'approbation en vue de l'approbation du plan d'inspection d'inspection ; - la décision d'approbation du plan d'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 14 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 14 <i>« I. Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.</i> <i>II. Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. »</i> Article 15 <i>« I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</i> <i>La période maximale est fixée au maximum à :</i> <i>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</i> <i>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</i> <i>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</i> <i>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</i> <i>II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</i> <i>III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. »</i> Constats : Par courriel en date du 03 novembre 2022, l'exploitant a transmis les compte-rendus d'inspections périodiques des équipements sous pression pour les années 2020, 2021 et 2022. Les compte-rendus d'inspections ont été réalisés par la société VERITAS. L'inspection des installations classées avait relevé l'absence de rapport pour un des équipements. L'exploitant a exposé qu'il s'agit d'une erreur de référencement : deux équipements semblables ont été contrôlés et le même n° d'ESP figure sur les deux rapports. L'exploitant a donc démontré que tous les équipements concernés ont été contrôlés (pour certains équipements comme les soupapes de sécurité le rapport de vérification n'est pas nécessaire). Les rapports ne relèvent aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 18 « I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »
Constats : L'exploitant a démontré que le site n'est pas concerné par des requalifications périodiques : les fréquences applicables étant de 10 ans, les premières requalifications sont prévues en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Marquage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 24 <i>« En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</i> <i>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</i> <i>Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. »</i>
Constats : Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite que les marquages réglementaires étaient bien présents sur les équipements inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Méthanisation – Contrôles périodiques Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I – Article 3.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant avait communiqué : - le rapport de vérification périodique des installations électriques (certificat Q18 du référentiel APSAD) établi par la société Bureau Veritas Exploitation SAS. Ce rapport mentionne 13 observations relatives aux réseaux basse et très basse tension ; - le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (certificat Q19 du référentiel APSAD). Le rapport mentionne 2 anomalies de priorité 2 subsistant après la vérification et 1 anomalie de priorité 3 ; - le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre. L'avis général est non satisfaisant, trois fiches détaillant des anomalies dans le bâtiment principal, le digesteur et le poste de garde. Par courrier en date du 28 septembre 2021, l'exploitant a transmis les éléments attestant des actions correctives réalisées : • il a réalisé toutes les actions correctives mentionnées dans le document Q19 ; • il a réalisé 9 actions correctives sur les 12 mentionnées dans le document Q18 ; • il n'a pas encore déterminé de plan d'actions pour remédier aux anomalies concernant la protection contre la foudre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai maximal de deux mois : • les éléments attestant de la réalisation des 3 actions correctives permettant de clore les 3 dernières observations du document Q18 de l'année 2021 ; • un plan d'actions pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, présentant les actions prévues et les délais de réalisation correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Méthanisation – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I – Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant avait communiqué par courriel en date du 15 décembre 2021 les documents suivants : • Rapports produits par la société SICLI : - RIA : bon de visite et rapport de vérification pour 15 équipements établis en date du 21 juin 2021. 2 des RIA étaient considérés comme endommagés ; - Système de désenfumage : rapport du 18 novembre 2021 mentionnant 40 appareils signalés en bon état ou fonctionnels, ainsi que 41 appareils présentant des défauts. • Rapport produit par la société DESAUTEL le 23 mars 2021 concernant le système de sprinklage. Il relève que les canons 1 et 2 fonctionnaient uniquement en mode manuel. • Rapports produits par la société Fermeture Industrielle de Bourgogne (F.I.B.) : - rapport de maintenance relatif à la visite du 23 mars 2021 qui porte sur le contrôle de 11 portes sectionnelles, 3 portes rapides, 13 rideaux et 1 portail. Il mentionne des travaux à effectuer sur les portes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; - rapport de maintenance relatif à la visite du 15 septembre 2021 porte sur le contrôle de 2 portes rapides et 1 portail. Il mentionne des travaux à effectuer sur les portes 2, 3 et le portail 1. Par courrier en date du 28 septembre 2021, l'exploitant a transmis les éléments attestant des actions correctives réalisées. Le désenfumage constitue l'essentiel des observations qui n'a pas été traité.

Constats :

Pendant la visite, l'exploitant a exposé être en contentieux avec l'entreprise ayant réalisé les travaux de couverture de l'usine, cette couverture s'étant rapidement corrodée.

L'exploitant a interdit l'accès à la toiture, ce qui empêche l'entretien et la réparation des ouvrants de désenfumage.

Les conséquences de cette situation sont que les ouvrants sont en majorité opérationnels dans la partie usine, mais en majorité défectueux dans la partie qui accueille la maturation du compost.

L'inspection des installations classées a pu constater que, dans le local concerné :

- le sol est imperméable et les effluents sont récupérés ;
- les déchets en cours de compostage sont stockés dans des alvéoles ;
- certaines parties de la toiture et des ouvrants sont percées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai maximal de deux mois :

- un plan d'actions pour la mise en conformité des installations de désenfumage, présentant les actions prévues et les délais de réalisation correspondants ;
- la démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place dans l'attente de la remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Méthanisation – Suivi des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – Articles 6.2.3. et 6.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 6.2.3. <i>« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. »</i> Article 6.2.4. <i>« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2 »</i>
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant avait communiqué par courriel en date du 15 décembre 2021 les documents relatifs aux campagnes de mesures olfactométriques et chimiques au 1er et au 2nd semestre 2021 par la société Dalkia Wastenergie. Les résultats d'analyses chimiques respectaient les exigences figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2015. En revanche, les mesures olfactométriques mentionnaient une non-conformité pour la campagne du printemps 2021, les résultats étant en revanche conformes pour le second semestre 2021. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un mémoire comportant : - la liste des plaintes éventuelles reçues pendant la période de dépassement ; - les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des dépassements : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique ; - les mesures mises en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine des dépassements. Par courrier en date du 28 septembre 2022, l'exploitant a transmis les compléments demandés. Les résultats communiqués pour 2022 confirment la conformité de l'activité sur le suivi des odeurs, malgré un été 2022 marqué par la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage de liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781.1 – Article 2.10. « Rétentions » <i>« 2.10.1. Tout stockage [...] de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols[...] est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> <i>[...]</i> <i>« 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i> <i>« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>[...]»</i>
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence, dans l'atelier de méthanisation et à l'extérieur du bâtiment, de produits dangereux pour l'environnement dans des récipients fusibles mobiles (de type dit « GRV plastique »). L'inspection des installations classées a noté notamment le stockage de bases et d'acides dans des récipients stockés à proximité l'un de l'autre. L'exploitant a indiqué que les récipients utilisés étaient de type « double enveloppe ». L'inspection des installations classées rappelle que ces récipients doivent être munis de capacité de rétention, l'agression simultanée des deux enveloppes ne pouvant pas être exclue. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous trois mois, les éléments attestant de la mise sur rétention de l'ensemble des matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois